

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 mars 2021  
Rapporteur :  
Monsieur Gilbert GRAMOULLE**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 25/03/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 24/03/2021 (accusé de réception du 24/03/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**N° 6**

**Renouvellement de la DSP Parc des expositions et Centre de congrès**

**L'actuelle délégation de service public pour la gestion du parc des expositions et du centre de congrès prend fin le 9 janvier 2022. Il s'agit de lancer une procédure de renouvellement de cette DSP afin d'être en mesure d'assurer une continuité en janvier 2022. Ce rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux du 2 mars 2021.**

**1. LE CONTEXTE**

Le Parc des expositions et le centre de congrès du Chapeau Rouge sont gérés actuellement par la SEM Quimper Évènements par délégation de service public au travers d'un contrat d'affermage. Celui-ci, démarré en 2014 pour une durée de 7 ans, a été prolongé d'un an par avenant jusqu'au 9 janvier 2022.

Ces deux équipements ont respectivement été rénovés en 2015 et 2017.

Dans le cadre de cette convention, le délégataire est chargé de l'exploitation des deux équipements et du développement de leurs activités.

Ses missions comprennent notamment :

- la promotion, la prospection et la commercialisation du Centre de congrès et du Parc des expositions ;
- l'accueil et l'organisation de manifestations et évènements au sein des équipements, dans le respect des jauge maximales ;

- la production de manifestations ou d'évènements permettant de participer au développement économique, touristique, culturel ou sportif de Quimper communauté ;
- la promotion du territoire en lien avec les partenaires institutionnels du tourisme afin de développer la notoriété du Centre de congrès et du Parc des expositions et des évènements associés sur l'ensemble du territoire régional, interrégional ou national ;
- la gestion et la formation du personnel des établissements ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la perception des recettes sur les usagers ;
- la fourniture de matériel complémentaire à celui mis à disposition par l'Autorité délégante nécessaire à l'exploitation.

Le Délégataire veille à ce que les manifestations organisées ou accueillies ne perturbent pas le bon fonctionnement des espaces publics environnants, en particulier lors des livraisons et accueil des participants.

Le Délégataire assure ces missions dans le souci d'optimiser l'exploitation du Centre de congrès et du Parc des expositions et leur donner un rayonnement large et de qualité et d'optimiser son utilisation.

## **2. BILAN DE L'ACTIVITE**

### **Les équipements :**

Le Parc des expositions est un équipement reconnu et apprécié pour ses qualités techniques et d'accessibilité ainsi que celles de l'équipe.

Le Centre de congrès de Chapeau Rouge a été livré avec un décalage dans le temps. Il est considéré comme un bel outil par ceux qui l'utilisent ou le connaissent. Il n'a pour autant pas encore trouvé sa place, tant en termes de positionnement commercial que d'intégration dans un dispositif d'exploitation qui permette de lui donner plus d'ampleur.

### **Sur le plan de la dynamique territoriale :**

- Les événements attendus ont été créés ;
- L'articulation du délégataire avec les acteurs du territoire reste toutefois à approfondir par une gouvernance à renforcer notamment dans le cadre de la crise ;
- Les actionnaires de la SEM se sont peu emparés de l'outil qu'ils soutiennent à travers leur implication dans la SEM (cf. Chapeau Rouge) ;

- Le fait que le délégataire soit une SEM dédiée a permis de maintenir/ accueillir des manifestations qui auraient eu lieu au parc des expositions plus difficilement dans le cadre d'une gestion par un opérateur privé.

#### **Les manifestations accueillies et organisées (avant crise sanitaire) :**

- Autour de 65 événements par an au parc des expositions (environ 30% d'événements d'entreprises ; 30% de salons ; une quinzaine de spectacles mais principalement autour de la culture bretonne, seulement 5 spectacles par an de production nationales ; le reste des manifestations est constitué d'événements associatifs) ;
- Chapeau Rouge : environ 85 à 90 événements par an. Il s'agit principalement des petits événements de type réunions.

#### **Concernant les objectifs de chiffre d'affaires et les équilibres financiers (avant la crise sanitaire) :**

L'équilibre économique est très fragile et soumis à une activité biennale.

Les performances ont été globalement en phase avec les prévisions. Pas de mauvaise surprise, l'exploitation a su absorber la diminution progressive de la subvention d'exploitation.

La contribution de QBO en baisse régulière (300 k€ en 2014, 182 k€ en 2015, 111 k€ en 2016, 67 k€ en 2017, 40 k€ en 2018) permettant cependant d'approcher voire d'atteindre l'équilibre avec les redevances perçues (92 k€ en 2017, 10 k€ en 2018).

Structure financière saine (fin 2018 trésorerie importante, absence d'endettement financier ce qui a permis à la SEM d'absorber l'arrêt d'activité lié à la crise sanitaire).

Dans cette perspective, le conseil communautaire est saisi afin d'une part de délibérer sur le principe d'une Délégation de service public comme mode de gestion des équipements précités, et dans l'hypothèse où ce mode de gestion serait retenu, de fixer les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

### **3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ET D'EXPLOITATION**

#### **Observation préliminaire**

Si les dispositions du CGCT imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou à un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (Article L1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (Article L1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe.

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA).

À cet effet, s'agissant d'équipements à vocation économiques et touristiques, et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif<sup>1</sup> ou bien d'un service public industriel et commercial<sup>2</sup>.

Il convient donc de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage* ».

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial<sup>3</sup> ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative<sup>4</sup> à savoir :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées ;
- l'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

En revanche, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L.2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

---

<sup>1</sup> CAA Marseille, 12 juin 2006, n°04MA00090 ; CAA Marseille, 9 avril 2004, *Commune de Cannes*, n° 99MA01950 ; CE, 2 juin 1995, *Ville de Nice*, n° 123647 ; TC, 19 décembre 1988, *Ville de Cannes*, Rec.p. 497.

<sup>2</sup> CAA Nancy, 14 juin 2007, *SAEM Reims Champagne Congrès Expo*, n°06NC01474 ; CAA Bordeaux, 4 mars 2004, *Régie du port de plaisance de la Rochelle*, n°03BX00795 ; CAA Nancy, 20 mars 2003, *Commune de Barr*, n° 00NC00799.

<sup>3</sup> Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982)

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, n°26549.

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartiendra de motiver et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Au cas d'espèce, les équipements ont une vocation économique, culturelle et touristique. Leur objet correspond à l'exploitation de services exercée par une personne privée dès lors que l'exploitant actuel est la SEML. À cet égard, les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont nécessairement celles des entreprises privées.

Les ressources du Délégataire proviennent principalement des recettes commerciales [le CA commercial représente 86% du total des produits en moyenne sur la période 2014-2018]. Il résulte de ce qui précède que l'exploitation des espaces délégués pourrait recevoir la qualification de SPIC.

Dans ce contexte, nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, lesquels se combinent avec une éventuelle organisation structurelle liée à l'existence.

#### L'exploitation dans le cadre d'une structure publique :

##### **Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :**

- La première catégorie correspond aux structures dites des régies ;
- La seconde catégorie répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements des structures de gouvernance parmi lesquelles figurent la SPL, la SEML ou la SEMOP.

##### ➤ **La gestion en régie**

Compte tenu de ce qui précède, deux formes de régies seraient envisageables (la régie directe étant exclue du fait de la qualification potentielle du service de SPIC) : la régie dotée

de la seule autonomie financière et l'établissement public (régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale).

#### ▪ **La régie dotée de la seule autonomie financière**

Cette régie dénuée de personnalité morale est un service de l'autorité délégante mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de l'agglomération ;
- institutionnel : la régie comprend un conseil d'exploitation, un président du conseil d'exploitation (et non de la régie) et un directeur.

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire.

Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions des articles L.2221-14, R.2221-5 et R.2221-67 du CGCT que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président, fait ensuite l'objet d'une nomination dans son emploi par le Président.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

#### ▪ **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)**

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est le directeur (s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie peut toujours recourir à des prestataires de services pour l'assister (mission de prestations : entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

#### ➤ **SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?**

Les SPL/SEM ou SEMOP sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Si la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) est bien appréhendée par l'agglomération (le délégataire étant une SEM), sa relation contractuelle passe inévitablement par une procédure de mise en concurrence.

L'hypothèse de la création d'une Société Publique Locale (SPL) impliquerait un actionnariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre l'agglomération et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leurs sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'État précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à ce jour à l'organisation envisagée par l'agglomération.

Enfin, la loi du 1er juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 du Code général des collectivités territoriales :

- une société à objet unique, notamment pour la gestion d'un service public y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.

Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public

d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66% du capital.

Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'un actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliquerait par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats, l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes (5 ou 6 ans). Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ou 6 ans) n'apparaît pas à ce stade appropriée.

#### La gestion contractuelle :

L'exploitation de tels équipements peuvent faire l'objet d'une gestion conventionnelle relevant du champ d'application du code de la commande publique selon les deux principales modalités suivantes : marché public de services ou concession de service public (délégation de service public).

##### ➤ **Le marché public de services**

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté d'agglomération va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Les aléas d'exploitation (commerciaux et techniques) seront directement supportés par la communauté d'agglomération, même si le prix du marché dit « salaire de gestion » (hors charges d'exploitation) peut être assorti d'un intéressement sur la base d'un certain nombre de paramètres à définir contractuellement.

Enfin, la passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de QBO.

Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à QBO ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à l'agglomération.

### ➤ La délégation de service public

La délégation de service public (Concession de service public au sens du Code de la commande publique) implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. Le délégataire doit être en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire qu'il combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par l'agglomération.

L'article L.1121-3 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu' :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.*

*Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.*

*La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

*« (...) La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »*

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- le délégant est une personne morale de droit public ;
- le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens) ;
- une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par l'agglomération n'est toutefois pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de DSP, de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers liés à la réalisation des évènements programmés.

➤ **Distinction entre marché public et délégation de service public**

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir trois éléments :

➤ **La nature du risque délégué :**

- Délégation du risque sur les charges dans le marché public ;
- Délégation du risque sur les charges et du risque commercial (sur les recettes) dans la D.S.P.

Le gestionnaire assume ainsi, en théorie, toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « une prise de risque » par l'entreprise délégataire. Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls », dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

➤ **L'étendue du pouvoir de gestion :**

- Exécution du service demandé dans le marché public ;
- Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la D.S.P.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, dans le second cas, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer l'exécution du service public dont il est responsable alors, que dans le premier cas, l'EPCI conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'il ne peut satisfaire lui-même.

➤ **La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale :**

- Contrôle de l'exécution de la prestation de service dans le marché public ;
- Contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans la D.S.P.

Au regard des modes de gestion exposés, QBO bénéficie d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (capacité à attirer les segments d'activités de type congrès, réunions, conférences, séminaires, colloques, spectacles, expositions et autres manifestations, commercialisation, marketing territorial) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la communauté d'agglomération entend exercer :

- internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée ;
- délégation de la gestion du service à un tiers : QBO reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la collectivité. Un tel choix suppose que QBO dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, QBO a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions.

La délégation de service public permet de faire supporter le risque commercial à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Le Délégataire supporte les aléas sur les recettes et sur les charges, cette formule paraît cohérente avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement.

En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par l'agglomération).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de l'agglomération :

S'agissant des ressources humaines, l'exploitation des équipements nécessiterait la mise en place d'une équipe affectée correspondant à la reprise des agents actuellement employés par le délégataire (accueil, encadrement, technique soit 8 personnes en CDI), hors renforcement des moyens de l'agglomération affectés au site.

La dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation...

Le recours à un professionnel spécialisé dans la gestion/exploitation des équipements économiques, culturels et touristiques constitue donc un atout réel au regard de l'augmentation constante des obligations et normes auxquelles sont soumises les activités de service public et de la concurrence entre les agglomérations.

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du Parc des expositions de Penvillers et du Centre de congrès du Chapeau Rouge.

#### **4. PRINCIPALES MISSIONS ET CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION**

Ces missions et caractéristiques constituent les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre. Le Concessionnaire sera chargé de la gestion et de l'exploitation des espaces mis à sa disposition conformément à un dossier de consultation des entreprises qui sera transmis aux candidats.

##### **- PERIMETRE DELEGUE**

Le périmètre délégué intègre les deux équipements et espaces suivants :

- Le Parc des expositions de Penvillers ;
- Le Centre de Congrès du Chapeau Rouge.

##### **- LA NATURE ET L'ETENDUE DES PRESTATIONS DELEGUEES**

Le Concessionnaire assurera la gestion du service qui lui est délégué et sera, à ce titre, chargé des missions suivantes :

- la promotion, la prospection et la commercialisation du Centre de congrès et du Parc des expositions ;
- l'accueil et l'organisation de manifestations et évènements au sein des équipements, dans le respect des jauge maximales ;
- la production de manifestations ou d'évènements permettant de participer au développement économique, touristique, culturel ou sportif de Quimper Bretagne Occidentale ; il est notamment demandé au futur Concessionnaire de poursuivre l'organisation des manifestations produites par le Concessionnaire actuel ;
- il lui est en outre demandé de travailler à la production de manifestations permettant de réduire l'activité biennale du site à ce jour ;

- la promotion du territoire en lien avec les partenaires institutionnels du tourisme afin de développer la notoriété du Centre de congrès et du Parc des expositions et des évènements associés sur l'ensemble du territoire régional, interrégional ou national ;
- la gestion et la formation du personnel des établissements ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la perception des recettes sur les usagers ;
- la fourniture de matériel complémentaire à celui mis à disposition par l'Autorité délégante nécessaire à l'exploitation.

#### **- MISES À DISPOSITION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

QBO imposera au Concessionnaire un certain nombre de contraintes de fonctionnement, en rapport avec la vocation de ces équipements publics et plus précisément la mise à disposition annuelle à QBO ou à des organismes et associations désignés par QBO, de tout ou partie des espaces, dans la limite d'un montant annuel maximum de 60 000 € TTC.

Pour le calcul du montant maximum indiqué ci-dessus, sera pris en compte le coût de chaque mise à disposition, calculé selon la tarification à proposer par le Concessionnaire, et imputé sur le montant pour la période annuelle concernée. Dans l'hypothèse où, au terme de l'exercice, le montant annuel maximum n'aurait pas été consommé, la différence sera, après accord des Parties, soit reporté sur l'exercice suivant, soit déduite du versement de la contribution financière forfaitaire de l'exercice concernée.

Le montant annuel des mises à disposition comprend :

- La mise à disposition en bon état de marche des installations, équipements et matériels nécessaires aux manifestations, réunions ou spectacles organisés par QBO ou associations bénéficiaires ;
- La mise à disposition du personnel du Concessionnaire nécessaire à la bonne tenue de ces manifestations (contrôleurs, hôtesse d'accueil, agents d'exploitation, etc.), hors consommation de fluides et télécommunications, sécurité, accroches techniques notamment qui sont fournies en complément par le Concessionnaire et facturées au tarif en vigueur à l'instar des prestations annexes expressément demandées ;
- Le nettoyage et la remise en état des lieux après les manifestations, réunions ou spectacles, à l'exception des dégradations dont la remise en état incombera financièrement au bénéficiaire de la manifestation concernée.

Au-delà du montant annuel maximum, QBO peut organiser, à ses frais, des manifestations, réunions ou spectacles au sein des équipements mis à la disposition du

Concessionnaire, pour autant que ces manifestations ne viennent perturber la programmation réalisée par le Concessionnaire.

#### **- ELEMENTS DE TARIFICATION**

Pour l'accès aux différents espaces ainsi que pour l'ensemble des activités proposées aux différents usages, les candidats proposeront dans leur offre les conditions et modalités tarifaires sur la base de la tarification existante, étant entendu qu'une certaine souplesse devra être laissée aux candidats, afin de lui laisser la possibilité de proposer des offres tarifaires packagées.

La communauté d'agglomération autorisera le Concessionnaire à pratiquer une politique de remises commerciales afin de lui permettre l'accès des ouvrages au plus grand nombre d'utilisateurs.

#### **- DUREE DU CONTRAT**

La durée de la convention est fixée à six (6) ans.

#### **- RELATIONS FINANCIERES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Concessionnaire percevra directement les recettes auprès des usagers et supportera directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat. La communauté d'agglomération versera une subvention forfaitaire d'exploitation.

Par ailleurs, la convention prévoira les modalités d'un intérressement de la Communauté d'agglomération aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du Concessionnaire. Les modalités de détermination de cet intérressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

#### **- INVESTISSEMENTS - RENOUVELLEMENT DES BIENS - CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

La communauté d'agglomération mettra à la disposition du Concessionnaire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le Concessionnaire prendra en charge le renouvellement de ces matériels et équipements d'exploitation sur la durée du futur contrat.

Le Concessionnaire sera chargé d'assurer l'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance courants des ouvrages et des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés aux biens.

Pour l'exécution de la convention, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

S'agissant des opérations de gros entretien et de maintenance (GER) elles sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments ou les installations techniques. A cet effet, le Concessionnaire aura la responsabilité d'assurer les opérations de GER des niveaux 1,2 et 3 de la norme AFNOR ; la communauté d'agglomération assumant les opérations des niveaux 4 et 5. Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil seront à la charge de l'autorité délégante.

Une estimation de ces opérations a d'ores et déjà été réalisée et porte le montant évalué à la charge de la collectivité à environ 500 000€ dont les 4/5<sup>ème</sup> concernent la réfection du toit du Pavillon sur le site de Penvillers.

#### - RESPONSABILITES ET CONTROLES

Le Concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Concessionnaire produira a minima, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

\*\*\*

Après avoir délibéré, mesdames Isabelle ASSIH et Claire LEVRY-GERARD, messieurs Pierre-André LE JEUNE, Marc ANDRO, Dominique LE ROUX, Jean-Luc LECLERCQ, Daniel LE BIGOT et Ronan L'HER ne prenant pas part aux délibérations, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (48 voix pour) :

1 - d'approuver le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Parc des Expositions Quimper Cornouaille et du Centre des Congrès du Chapeau Rouge ;

2 - d'approuver le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.3120-1 et suivants du Code de la commande publique et L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

3 - d'autoriser madame la présidente ou son/sa représentant.e à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.